

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société T.R.EXPRESS-
TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS) pour l'exploitation de sa plateforme
logistique située sur la commune de PLAISANCE-DU-TOUCH**

N°75

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société T.R.EXPRESS-TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS) en date du 31 janvier 2022 relatif à l'exploitation des installations situées sur la commune de PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2026 relatif à la visite d'inspection du 23 juin 2026 des installations exploitées par la société T.R.EXPRESS-TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS) situées sur la commune de PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que l'installation ne respectait pas certaines des prescriptions édictées aux points 2.10, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société T.R.EXPRESS-TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS) de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2026 relatif à la visite d'inspection du 23 juin 2026 a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 9 juillet 2026 afin qu'il puisse formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

Considérant l'absence de réponse de la société T.R.EXPRESS-TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS) dans les délais qui lui étaient impartis ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mise en demeure

La société T.R.EXPRESS-TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS) (SIRET n°384 801 882 00059) est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de PLAISANCE-DU-TOUCH, de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des points 2.10, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 qui stipulent :

« 2.10. Cuvettes de rétention

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits comburants liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. » ;

« 2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;

« 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie. ».

Art 2 : Sanctions

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société T.R.EXPRESS-TRANSPORTS RAPIDES EXPRESS (TR EXPRESS).

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE